

Arrêt

n° 82 224 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 14 octobre 2011 par laquelle le délégué du Ministre déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 6 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes N. SCHYNTS loco D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999, munie d'un visa étudiant.

Par un courrier daté du 20 octobre 2009 mais enregistré par l'administration communale à la date du 4 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit (reproduction littérale):

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant nous fournit comme preuve d'identité (sic) une copie de son certificat d'inscription au registre des étrangers. Or ce document n'a nullement pour vocation de prouver l'identité du détenteur mais bien de témoigner que la personne dispose d'un séjour légal en Belgique.

Le requérant fournit également une attestation de nationalité rédigée le 22.10.2003 par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles. Ce document ne peut servir de preuve d'identité (sic) mais a pour vocation de montrer que le dénommé [S.L.M.] est de nationalité marocaine. Notons également que ce document montre que le requérant serait en possession d'une carte d'identité nationale. Nous pouvons dès lors légitimement (sic) nous interroger sur les raisons qui ont poussé le requérant à ne pas nous fournir cette carte d'identité.

Le requérant souhaite prouver son identité en apportant une composition de ménage émanant de la ville de Bruxelles et datée du 24.04.2002. Mais ce document ne peut non plus servir à prouver l'identité du requérant. Il a en effet pour vocation de montrer la situation de résidence de son titulaire.

Enfin, le requérant apporte pour prouver son identité un certificat de changement d'adresse rédigé le 17.10.2003 par les services de la ville de Bruxelles. Ce document ne peut non plus valablement servir de preuve d'identité. Son but est de montrer que son détenteur à (sic) changé de domicile légal. »

Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son Visa (Loi du 15/12/1980-Article , al. 1, 1°) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend « un moyen unique tiré de :

- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;*

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « l'article 9 bis de la loi n'exige pas strictement qu'un document d'identité soit annexé à la demande d'autorisation de séjour mais que l'étranger concerné en dispose » (requête, p.3). Elle souligne que la copie d'un passeport marocain figure au dossier administratif, même si elle n'a pas été annexée à la demande. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir à tout le moins exposé dans sa décision « les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir tenir compte de la copie du passeport du requérant contenue au dossier administratif » (requête, p.4).

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « *la ratio legis de l'exigence contenue à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) est que l'identité de l'étranger concerné puisse être établie avec certitude* » (requête, p.4). Or, en l'espèce, soutient-elle, figurait au dossier administratif la copie de son passeport marocain, sur la base duquel la partie défenderesse lui avait précédemment délivré un certificat d'inscription au Registre des Etrangers (CIRE). Dès lors, elle considère que la décision attaquée aurait du expliquer les raisons pour lesquelles la copie dudit CIRE n'était pas de nature à lever l'incertitude quant à son identité.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que l'identité de la partie requérante telle que figurant sur la copie de son passeport et sur le CIRE qui lui a été délivré est conforme à celle reprise sur le registre national des personnes physiques auquel la partie défenderesse avait accès. Partant, elle considère que le seul fait que la partie requérante n'ait pas produit une copie de son passeport ne saurait suffire à fonder la décision d'irrecevabilité selon laquelle son identité serait incertaine. Elle estime qu'il y a donc de ce fait violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Dans une cinquième branche, elle souligne que son conseil avait coché les cases « carte d'identité » et « passeport » sur le formulaire type de demande de régularisation, alors que les documents correspondants n'étaient pas annexés à la demande. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec elle « *en vue de lever l'équivoque* » (requête, p.6). La partie requérante argue que la partie défenderesse « *a violé les principes de bonne administration et, plus particulièrement, le devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulu) relative à l'identité » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33-35).

Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment joint à l'appui de celle-ci une copie d'un certificat d'inscription au registre des étrangers lui délivré antérieurement, une attestation de nationalité, un certificat de composition de ménage émanant de la ville de Bruxelles et un certificat de changement d'adresse rédigé le 17 octobre 2003.

3.3. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il incombe à l'étranger qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le Conseil estime qu'en vertu de ce principe, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles d'établir l'identité de la partie requérante.

Toutefois, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante avait coché, au chapitre « preuve d'identité » les cases « carte d'identité » et « passeport » sur le formulaire type de demande de régularisation joint à sa demande d'autorisation de séjour. Ces documents n'étaient pas annexés à la demande mais une copie du passeport de la partie requérante figurait bien à l'époque déjà au dossier administratif. Dans le contexte particulier de la cause, où les cases « carte d'identité » et « passeport » ont été cochées et où la partie requérante arguait notamment avoir déjà été autorisée au séjour

antérieurement, ce qui est exact, et faisait notamment valoir le fait qu'elle avait obtenu en son temps un CIRE (qui n'est cependant évidemment pas en soi une preuve d'identité au sens de l'article 9 bis précité), dont elle joignait une copie à sa demande, il incombaît exceptionnellement à la partie défenderesse de contacter la partie requérante « *en vue de lever l'équivoque* » et de savoir si les cases « carte d'identité » et « passeport » avaient été cochées à tort, si la jonction de ces documents avait été omise par mégarde ou s'ils avaient au contraire été joints mais égarés ensuite ou encore si la partie requérante rappelait simplement par ce biais, certes de manière peu explicite, qu'elle disposait effectivement de ces documents portés antérieurement à la connaissance de l'administration.

Il ne s'agit pas ici d'imposer à l'administration de compléter elle-même une demande d'autorisation de séjour ou de pallier les insuffisances d'une demande dont la responsabilité de la précision et du contenu incombe aux demandeurs mais, dans le contexte particulier de la cause évoqué ci-dessus, de lever une ambiguïté apparaissant à la lecture attentive de la demande d'autorisation de séjour et de ses annexes.

C'est donc à bon droit que la partie requérante argue que la partie défenderesse « *a violé les principes de bonne administration et, plus particulièrement, le devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

3.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa cinquième branche et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué et par voie de conséquence, de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, qui en est le corollaire.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2011 sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX